



Alphonse Bernard CA inc.
Comptables agréés

Résumé du budget fédéral de 2007

Le 19 mars 2007



Table des matières

	Page
INTRODUCTION	4
1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	4
1.1 Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG)	4
1.2 Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées	4
1.2.1 Paiements anticipés	4
1.3 Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	4
1.3.1 Cotisations	5
1.3.2 Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI)	5
1.3.3 Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)	5
1.3.4 Paiements	5
1.3.5 Remboursements des SCEI et des BCEI	5
1.4 Fondations privées	5
1.4.1 Élimination de l'impôt sur les gains en capital à l'égard des dons de bienfaisance aux fondations privées	5
1.4.2 Régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées	6
1.4.2.1 Dispositions transitoires	6
1.4.2.2 Limite applicable aux fondations pour la période transitoire	6
1.4.2.3 Pénalités	7
1.5 Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)	7
1.5.1 Modification des plafonds de cotisation et de la Subvention canadienne d'épargne à l'étude (SCEE)	7
1.5.2 Admissibilité au REEE étendue à davantage d'étudiants à temps partiel	7
1.6 Bourses d'études primaires et secondaires	7
1.7 Nouveau crédit d'impôt pour enfants	7
1.8 Montant pour conjoint et autres montants	7
1.9 Crédit d'impôt pour le transport en commun	8
1.9.1 Cartes de paiement électronique	8
1.9.2 Laissez-passer hebdomadaires	8
1.10 Exonération cumulative des gains en capital	8
1.11 Frais de repas des camionneurs	8
1.12 Retraite progressive	9
1.13 Limite d'âge pour l'échéance des régimes de pension agréés (RPA) et des REER	9
1.14 Placements admissibles de REER	9
1.15 Les Jeux de 2010 à Vancouver	9
1.16 Crédit d'impôt pour l'exploration minière	10
2 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	10
2.1 Faire correspondre les taux de la déduction pour amortissement (DPA) à la vie utile des actifs	10
2.1.1 Bâtiments non résidentiels	10
2.1.2 Ordinateurs	11
2.1.3 Pipelines de distribution de gaz naturel	11
2.1.4 Installations de gaz naturel liquéfié (GNL)	11
2.2 Déduction pour amortissement accéléré au titre des sables bitumineux	11
2.3 Déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre (catégorie 43.2)	11
2.4 Mesure provisoire relative aux machines et au matériel de fabrication et de transformation	11
2.5 Don de médicaments aux pays en développement	11
2.6 Fiscalité internationale	12

Table des matières

	Page
2.6.1	Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis : élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts 12
2.6.2	Initiative d'équité en matière de fiscalité internationale 12
2.6.2.1	Déductibilité des intérêts relatifs aux bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger..... 13
2.7	Bourses de valeurs visées par règlement 13
2.8	Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie..... 13
2.9	Seuils de versement et de déclaration..... 14
2.9.1	Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés et réduction de la fréquence des acomptes pour les petites entreprises 14
2.9.2	Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des particuliers 14
2.9.3	Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels trimestriels de retenues sur la paie 14
2.9.4	Relèvement des seuils de versement et de déclaration annuels de la TPS/TVH 15
3	MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE 15
3.1	Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés 15
3.2	Exemption aux voyageurs pour les séjours de 48 heures 15
3.3	Exportations de biens meubles incorporels..... 15
3.4	Remise de la TPS/TVH à certaines administrations scolaires..... 15
3.5	Retrait de l'exemption de la taxe d'accise sur les carburants renouvelables 15
3.6	Incitation à l'achat de véhicules éconergétiques..... 16
3.6.1	Nouvelle remise à l'achat d'un véhicule éconergétique..... 16
3.7	Écoprélèvement sur les véhicules énergivores..... 16
4	AUTRE MESURE..... 16
4.1	Déclaration de renseignements T3 des fiducies 16

INTRODUCTION

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a déposé le 19 mars 2007 un budget équilibré qui prend des mesures pour rétablir l'équilibre fiscal au Canada, réduit les impôts pour les familles de travailleurs, abaisse la dette publique et investit dans de grandes priorités comme les soins de santé et l'environnement.

« Le budget de 2007 renforcera la fédération en rétablissant un équilibre fiscal dont on a grandement besoin », a déclaré le ministre Flaherty.

Voici donc un résumé des mesures proposées.

1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1 *Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG)*

La PFRG offrira un crédit d'impôt remboursable équivalent à 20 % du revenu gagné (revenu d'emploi ou d'entreprise) en sus de 3 000 \$, jusqu'à concurrence de 500 \$ pour les personnes vivant seules et n'ayant pas de personne à charge (personnes seules), et de 1 000 \$ pour les familles (couples et parents seuls).

Le crédit sera réduit de 15 % du revenu familial net dépassant 9 500 \$ pour les personnes seules et 14 500 \$ pour les familles.

Une personne seule aura droit à la PFRG si elle réside au Canada et si, à la fin de l'année, elle est âgée d'au moins 19 ans.

Les étudiants n'ayant pas d'enfant à charge et qui suivent des études à temps plein durant plus de trois mois pendant l'année d'imposition n'ont pas droit à la PFRG.

1.2 *Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées*

La PFRG inclura un supplément additionnel pour les personnes handicapées, auquel aura droit toute personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) qui n'est pas une personne à charge, qui gagne un revenu personnel d'au moins 1 750 \$ et qui satisfait aux autres exigences d'admissibilité à la PFRG.

La PFRG et le supplément pour personnes handicapées s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2007.

1.2.1 **Paiements anticipés**

Le budget propose la mise en place d'un mécanisme de paiements anticipés qui débutera en 2008.

1.3 *Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)*

Le budget propose d'introduire un nouveau Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) accompagné des programmes de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). Le REEI s'inspirera de façon générale des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) existants.

1.3.1 Cotisations

On pourra cotiser jusqu'à 200 000 \$ à un REEI au profit du bénéficiaire, et le montant annuel des cotisations à un REEI ne sera pas limité. Les cotisations seront autorisées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 59 ans.

1.3.2 Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI)**Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)****Taux de jumelage des cotisations**

Revenu familial net (\$)	
Jusqu'à 74 357	Plus de 74 357
300 % de la première tranche de 500 \$	100 % de la première tranche de 1 000 \$
200 % de la tranche de 1 000 \$ suivante	

Le montant des SCEI versées à l'égard d'un bénéficiaire du REEI sera limité à 70 000 \$. Un REEI pourra recevoir des SCEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans.

1.3.3 Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Des BCEI pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ seront versés tous les ans aux REEI des bénéficiaires et des familles à revenu faible ou modeste.

1.3.4 Paiements

Les paiements provenant d'un REEI devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans.

1.3.5 Remboursements des SCEI et des BCEI

Il sera exigé qu'un REEI rembourse au gouvernement tous les SCEI et les BCEI (ainsi que le revenu de placement associé) versés dans le régime au cours des 10 années précédant tout paiement provenant du régime, advenant la cessation de l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ou le décès du bénéficiaire.

1.4 Fondations privées**1.4.1 Élimination de l'impôt sur les gains en capital à l'égard des dons de bienfaisance aux fondations privées**

Il est proposé dans le budget d'éliminer l'imposition des gains en capital relativement aux dons à ces fondations de titres cotés en bourse.

Également, l'employé sans lien de dépendance qui fait l'acquisition de titres cotés en bourse en vertu d'une option accordée par son employeur et qui fait don de ces titres à une fondation privée dans les 30 jours peut avoir droit à une déduction spéciale, qui aura essentiellement pour effet d'exonérer d'impôt l'avantage lié à l'emploi.

Ce taux d'inclusion nul des gains et des revenus à l'égard des titres cotés en bourse s'appliquera aux dons faits à compter du 19 mars 2007.

1.4.2 Régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées

Un régime est mis de l'avant dans le budget à l'égard des titres excédentaires détenus par les fondations privées, en complément des sanctions intermédiaires instaurées en 2004 à l'égard des organismes de bienfaisance. Le régime proposé établira des limites au chapitre de la participation des fondations, compte tenu des participations des personnes ayant un lien de dépendance avec ces fondations.

Exemples de mesures requises de la part de la fondation

	Fondation privée (part des actions d'une catégorie d'actions donnée)	Personnes ayant un lien de dépendance avec la fondation (part des actions d'une catégorie d'actions donnée)	Mesure requise de la part de la fondation
1. Palier de participation admissible	2 % ou moins	Tout pourcentage	Aucune
2. Palier de surveillance	5 %	10 %	Rapport exigé
	10 %	10 %	
	20 %	0 %	
3. Palier de dessaisissement exigé	25 %	0 %	Ramener la participation à 20 %
	8 %	14 %	Ramener la participation à 6 %
	10 %	17 %	Ramener la participation à 3 %
	Plus de 2 %	Plus de 18 %	Ramener la participation à 2 %

1.4.2.1 Dispositions transitoires

Les fondations disposeront d'une période allant de cinq à vingt ans pour se dessaisir des titres excédentaires qu'elles détenaient le 18 mars 2007.

1.4.2.2 Limite applicable aux fondations pour la période transitoire

Les dons de titres cotés en bourse aux fondations privées, n'ayant pas complété la transition à la fin de leur première année d'imposition commençant à compter du 19 mars 2012, ne seront pas admissibles, après cette date, au taux d'inclusion nul applicable aux gains en capital et aux revenus comme le prévoit le présent budget.

1.4.2.3 *Pénalités*

Une pénalité est applicable lorsqu'une fondation qui détient des titres excédentaires ne s'en est pas dessaisie comme elle y était tenue.

1.5 *Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)*

1.5.1 **Modification des plafonds de cotisation et de la Subvention canadienne d'épargne à l'étude (SCEE)**

Le budget propose les modifications suivantes :

- le plafond des cotisations annuelles à un REEE (4 000 \$) sera éliminé, et le plafond cumulatif sera porté de 42 000 \$ à 50 000 \$;
- le montant maximum de la SCEE par bénéficiaire sera porté de 400 \$ à 500 \$ à compter de 2007. Par ailleurs, le plafond cumulatif de 7 200 \$ demeure inchangé.

Ces modifications s'appliquent aux cotisations faites après 2006.

1.5.2 **Admissibilité au REEE étendue à davantage d'étudiants à temps partiel**

Le budget propose d'assouplir les règles actuelles afin d'inclure les étudiants inscrits à des programmes admissibles à temps partiel, qui ne satisfont pas actuellement à l'exigence de dix heures par semaine, en exigeant qu'ils suivent des cours au moins douze heures par mois.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

1.6 *Bourses d'études primaires et secondaires*

Il est proposé dans le budget d'accorder une exemption à l'égard des bourses d'études et de perfectionnement que reçoivent des particuliers pour fréquenter des écoles primaires et secondaires.

Cette mesure s'appliquera pour les années d'imposition 2007 et suivantes.

1.7 *Nouveau crédit d'impôt pour enfants*

Il est proposé dans le budget d'instaurer un nouveau crédit d'impôt non-remboursable pour enfants à l'intention des parents, fondé sur un montant de 2 000 \$ (indexé) par enfant âgé de moins de 18 ans à la fin d'une année d'imposition. Ce nouveau crédit d'impôt entrera en vigueur à compter de 2007.

Lorsque l'enfant réside avec ses parents tout au long de l'année, un seul des parents pourra demander le crédit. Dans les autres cas, le crédit pourra être réclamé pour un enfant, par le parent qui est admissible au crédit équivalent pour personne entièrement à charge pour l'année à l'égard d'un enfant (ou qui serait ainsi admissible, si cet enfant était son seul enfant).

Toute fraction inutilisée du crédit peut être transférée au conjoint ou au conjoint de fait du parent.

1.8 *Montant pour conjoint et autres montants*

Le budget prévoit une hausse de 1 348 \$ du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant équivalent pour un proche entièrement à charge, de pair avec une élimination du seuil à partir duquel il faut tenir compte du revenu net de la

personne à charge, afin de l'établir à celui du montant personnel de base. Ces modifications s'appliqueront à compter de 2007.

Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, les montants servant au calcul de ces crédits seront majorés des même sommes que celles prévues actuellement par la Loi à l'égard du montant personnel de base.

1.9 ***Crédit d'impôt pour le transport en commun***

1.9.1 ***Cartes de paiement électronique***

Il est proposé dans le budget d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun aux paiements acquittés au moyen de cartes de paiement électronique. La carte de paiement électronique sera admissible si, à la fois :

- elle sert à régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple au cours d'une période ininterrompue d'une durée maximale de 31 jours;
- un organisme de transport en commun fait état du nombre de parcours, de leur coût et délivre un reçu à l'acheteur à cet effet, cette information étant suffisamment détaillée pour permettre à l'Agence du revenu du Canada de vérifier l'admissibilité au crédit.

Cette mesure s'appliquera aux cartes de paiement électronique délivrées après 2006.

1.9.2 ***Laissez-passer hebdomadaires***

Les laissez-passer hebdomadaires seront admissibles au crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun dans les cas où un particulier achète au moins quatre de ces laissez-passer de façon consécutive. Pour l'application de cette mesure, sont des laissez-passer hebdomadaires les laissez-passer autorisant leur détenteur à faire une utilisation illimitée des services de transport en commun au cours d'une période comptant entre cinq et sept jours.

Cette mesure s'appliquera aux laissez-passer valides après 2006.

1.10 ***Exonération cumulative des gains en capital***

Il est proposé dans le budget de hausser à 750 000 \$ le montant de l'exonération cumulative des gains en capital réalisés par un particulier à l'égard de biens admissibles.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions de biens admissibles effectuées à compter du 19 mars 2007.

1.11 ***Frais de repas des camionneurs***

Il est proposé dans le budget de porter progressivement à 80 % d'ici cinq ans la partie déductible des frais rattachés aux aliments et boissons consommés par les conducteurs de grand routier au cours d'une période de déplacement admissible. Cette mesure s'appliquera également aux employeurs qui paient ou remboursent les frais de cette catégorie engagés par les conducteurs de grand routier travaillant pour eux.

Le terme « grand routier » désignera le camion ou le tracteur admissible à la catégorie 16.

Le terme « période de déplacement admissible » désignera toute période pendant laquelle un conducteur de grand routier :

- d'une part se trouve pendant au moins 24 heures consécutives à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où l'entreprise est située;
- d'autre part, conduit un grand routier dans lequel il transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres du lieu où l'entreprise est située.

La partie déductible des frais sera portée à 60 % des frais engagés à compter du 19 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2008, et à 65 %, 70 %, 75 % et 80 % des frais engagés en 2008, 2009, 2010, et après 2010 respectivement.

La proportion des crédits de taxe pour intrants (CTI) récupérés liée à ces frais sera ramenée de 50 % à 20 % entre 2007 et 2011.

1.12 *Retraite progressive*

Le budget propose de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de manière à permettre à un employé de recevoir des prestations de pension d'un RPA à prestations déterminées tout en continuant d'accumuler d'autres prestations, sous réserve de certaines contraintes.

1.13 *Limite d'âge pour l'échéance des régimes de pension agréés (RPA) et des REER*

Le budget propose de faire passer, pour l'année civile 2007 et les années suivantes, l'âge de conversion pour ces régimes de 69 à 71 ans. Les individus pourront donc contribuer à leur REER jusqu'à 71 ans.

De plus, l'exigence qu'un montant minimum déterminé soit retiré d'un FERR à chaque année une fois que le FERR est établi sera levée pour 2007 et 2008 dans le cas des rentiers d'un FERR dont le 70^e anniversaire de naissance tombe en 2007, et pour 2007 dans le cas des rentiers d'un FERR dont le 71^e anniversaire de naissance survient en 2007.

1.14 *Placements admissibles de REER*

Le budget propose d'inclure à titre de placements admissibles :

- les titres de créance ayant reçu une cote d'évaluation supérieure et faisant partie d'une émission d'au moins 25 millions de dollars;
- les titres (sauf les contrats à terme) inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 19 mars 2007.

1.15 *Les Jeux de 2010 à Vancouver*

Il est proposé dans le budget d'exonérer les membres du Comité international olympique (CIO) et du Comité international paralympique (CIP) de l'impôt de retenue pour les non-résidents. Les mesures proposées prévoient l'exonération au titre de cet impôt pour les paiements effectués après 2005 et avant 2011.

Deuxièmement, le budget fera en sorte que les athlètes non résidents et les autres non résidents ne soient pas assujettis à l'impôt comme résultat direct de leur participation aux Jeux de 2010.

Troisièmement, il y aura remise de tout ou partie des droits de douane, des taxes d'accise et de la TPS/TVH sur certains produits (effets personnels, cadeaux, prix, produits d'exposition et équipement) importés au Canada en rapport avec les Jeux de 2010.

1.16 **Crédit d'impôt pour l'exploration minière**

Il est proposé dans le budget d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux ententes visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2008.

2 **MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**

2.1 **Faire correspondre les taux de la déduction pour amortissement (DPA) à la vie utile des actifs**

Les changements proposés s'appliquent aux actifs acquis à compter du 19 mars 2007.

Hausses proposées des taux de DPA

Actif	Taux actuel	Nouveau taux
Bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation	4 %	10 %
Autres bâtiments non résidentiels	4 %	6 %
Matériel informatique	45 %	55 %
Lignes de distribution du gaz naturel	4 %	6 %
Installations de gaz naturel liquéfié	4 %	8 %

2.1.1 **Bâtiments non résidentiels**

Il est proposé que le taux de DPA pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location soit porté à 10 %, et que le taux de DPA pour les autres bâtiments non résidentiels soit porté à 6 %. Ces taux seront établis au moyen d'une déduction supplémentaire de 6 % pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation et de 2 % pour les bâtiments non résidentiels. La règle de la demi-année s'appliquera à ces déductions supplémentaires.

Le bâtiment devra être placé dans une catégorie distincte. Si le contribuable renonce à la catégorie distincte, le traitement actuel s'appliquera (c.-à-d. une DPA de 4 %). En outre, au moins 90 % du bâtiment (en pieds carrés) doit servir aux fins désignées à la fin de l'année d'imposition. Les bâtiments qui ne donnent pas droit à la déduction supplémentaire de 6 % donneront droit à la déduction supplémentaire de 2 % si au moins 90 % du bâtiment sert à des fins non résidentielles à la fin de l'année d'imposition.

Les déductions supplémentaires pourront être réclamées à l'égard des bâtiments acquis par un contribuable à compter du 19 mars 2007 (y compris les bâtiments neufs dont une partie est acquise par un contribuable à compter du 19 mars 2007, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) qui n'ont été ni utilisés, ni acquis pour être utilisés avant le 19 mars 2007.

2.1.2 Ordinateurs

Il est proposé de hausser à 55 % le taux de DPA qui s'applique au matériel informatique du type qui est décrit à la catégorie 45.

Il est proposé que les règles relatives aux logiciels déterminés soient élargies au matériel informatique qui donne droit au taux de DPA de 55 % proposé dans le présent budget.

2.1.3 Pipelines de distribution de gaz naturel

Il est proposé de porter de 4 % à 6 % le taux de DPA appliqué à ces actifs.

2.1.4 Installations de gaz naturel liquéfié (GNL)

Il est proposé que le taux de DPA appliqué aux installations de GNL soit porté de 4 % à 8 %.

2.2 *Déduction pour amortissement accéléré au titre des sables bitumineux*

Il est proposé d'éliminer graduellement la déduction pour amortissement accéléré au titre des projets (miniers et *in situ*) de sables bitumineux. La DPA au taux régulier de 25 % demeurera en place.

Un allègement transitoire sera accordé.

2.3 *Déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre (catégorie 43.2)*

Le budget propose de reconnaître comme admissibles une source émergente d'énergie renouvelable, soit l'énergie des vagues et marémotrice, et un plus vaste éventail d'applications comprenant notamment l'énergie solaire active, l'énergie photovoltaïque, les systèmes fixes de piles à combustible, la production de biogaz à partir de déchets organiques et les combustibles résiduels des pâtes et papiers. Le budget propose également d'étendre l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020.

2.4 *Mesure provisoire relative aux machines et au matériel de fabrication et de transformation*

Le budget propose de porter temporairement à 50 %, selon la méthode linéaire, le taux de la DPA applicable aux machines et au matériel de fabrication et de transformation qui seraient inclus par ailleurs dans la catégorie 43.

Le taux accru s'appliquera aux machines et au matériel admissibles acquis à compter du 19 mars 2007 et avant 2009.

2.5 *Don de médicaments aux pays en développement*

Le budget propose de permettre aux sociétés qui font des dons de médicaments détenus en inventaire de se prévaloir d'une déduction supplémentaire spéciale égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- 50 % de l'excédent, s'il y a lieu, de la juste valeur marchande du médicament donné sur le coût de celui-ci;
- le coût du médicament donné.

La déduction supplémentaire ne pourra être réclamée que si le bénéficiaire du don est un organisme de bienfaisance enregistré ayant reçu un versement en

vertu d'un programme de l'Agence canadienne de développement international et que le don est effectué relativement à des activités que mène l'organisme à l'étranger.

Cette mesure s'appliquera à tous les dons faits à compter du 19 mars 2007.

2.6 **Fiscalité internationale**

2.6.1 **Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis : élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts**

Dans le cas des paiements d'intérêt entre personnes non liées (sans lien de dépendance), le budget propose l'élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts qui entrera en vigueur la première année civile qui débutera après les dates auxquelles les deux pays auront mené à terme les procédures d'intégration des changements à leurs lois. Dans le cas des paiements d'intérêt entre personnes ayant un lien de dépendance (personnes liées), le taux maximal des retenues d'impôt sera réduit en trois étapes, comme il suit :

Année de versement des intérêts	Taux maximal de retenue d'impôt dans le pays d'origine applicables aux intérêts payés entre personnes ayant un lien de dépendance
Taux maximal actuel	10 %
Première année suivant l'entrée en vigueur de la Convention	7 %
Deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention	4 %
Troisième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention et années suivantes	0 %

2.6.2 **Initiative d'équité en matière de fiscalité internationale**

Le budget propose les mesures suivantes :

- limitation de la déductibilité des intérêts versés sur la dette utilisée pour investir dans des sociétés étrangères affiliées (et clarification de la définition des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée);
- augmentation des moyens dont dispose le Canada pour recueillir de l'information fiscale auprès d'autres pays grâce à des conventions fiscales révisées et à des accords d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) conclus avec des pays qui ne sont pas parties à des conventions;
- modification de l'exonération de l'impôt canadien des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger, laquelle est limitée actuellement aux bénéfices gagnés dans des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale, pour l'étendre aux bénéfices gagnés dans tout pays ayant conclu un AERF avec le Canada;
- augmentation du financement des activités de vérification et d'exécution de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

